

2022_CT2_230

OBJET : Habitat et aménagement du territoire - Politique de la ville / Cohésion sociale - Attribution de subventions aux opérateurs du Pays d'Aix oeuvrant dans le champ de la Prévention de la délinquance et approbation de conventions

Le 22 juin 2022, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'école supérieure d'art Félix Ciccolini à Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée Monsieur le Président du Territoire, le 15 juin 2022, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : BRAMOULLÉ Gérard - AMAR Daniel – AMIEL Michel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BIANCO Kayané – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – BOULAN Michel – BUCHAUT Romain – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CONTÉ Marie-Ange – CORNO Jean-François – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GARCIN Eric – GERARD Jacky – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – JOISSAINS Sophie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MALLIÉ Richard – MARTIN Régis – MORBELLI Pascale – PAOLI Stéphane – PELLENC Roger – PENA Marc – POUSSARDIN Fabrice – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VENTRON Amapola

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : BENKACI Moussa donne pouvoir à TAULAN Francis – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – DAGORNE Robert donne pouvoir à BOULAN Michel – MERCIER Arnaud donne pouvoir à BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – PETEL Anne-Laurence donne pouvoir à KLEIN Philippe – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BURLE Christian – CRISTIANI Georges – GOURNES Jean-Pascal – RAMOND Bernard – TERME Françoise – VINCENT Jean-Louis

Secrétaire de séance : BIANCO Kayané

Monsieur Loïc GACHON donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Habitat et aménagement du territoire Politique de la ville / Cohésion sociale

■ Séance du 22 juin 2022

04_2_06

■ Attribution de subventions aux opérateurs du Pays d'Aix œuvrant dans le champ de la Prévention de la délinquance et approbation de conventions

Monsieur le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Sur le Territoire du Pays d'Aix, différentes associations développent des projets spécifiques dans le champ de la Prévention de la Délinquance.

A ce titre, 7 structures sollicitent la participation de la Métropole pour des aides financières destinées à soutenir les actions qui s'inscrivent, soit dans le Contrat de Ville du Territoire, pour les Communes d'Aix-en-Provence, Gardanne, Pertuis et Vitrolles, soit dans les dispositifs de soutien à la programmation des Comités Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD), ou dans d'autres dispositifs non contractuels sur des Communes dont les actions ont besoin d'être soutenues.

Cette proposition s'inscrit dans le prolongement des actions soutenues par le Pays d'Aix selon les 4 axes d'intervention suivants, conformément à la délibération n°2006_A20 du Conseil communautaire de la CPA d'Aix du 22 juin 2006 :

- Accès au droit et aide aux victimes ;
- Médiation ;
- Prévention des conduites à risques ;
- Information et communication.

Il est ainsi proposé de soutenir financièrement les 20 projets suivants selon la répartition proposée ci-dessous :

Métropole Aix-Marseille-Provence

N°GU	ASSOCIATION	ACTION SUBVENTIONEE	BUDGET PREVISIONNEL	SUBVENTION SOLLICITE	SUBVENTION PROPOSEE	CONV OUI/N ON
AXE 1 : Accès au droit et aide aux victimes						
1016	SOLIDARITE FEMMES 13	Accueil à l'antenne de l'association et permanence MJD – Aix-en-Provence	66 400 €	10 900 €	9 000 €	OUI
1017	SOLIDARITE FEMMES 13	Permanence et animation réseau - Vitrolles	17 100 €	7 400 €	7 000 €	OUI
1018	SOLIDARITE FEMMES 13	Permanence et animation réseau - Gardanne	10 300 €	5 000 €	4 500 €	OUI
1019	SOLIDARITE FEMMES 13	Permanence et animation réseau – Bouc-Bel-Air	5 100 €	3 000 €	3 000 €	OUI
1014	SOLIDARITE FEMMES 13	Permanence et formation des intervenants sociaux – Pertuis	5 900 €	1 900 €	1 700 €	OUI
1021	SOLIDARITE FEMMES 13	Animation réseau violences conjugales – Aix-en-Provence	6 340 €	4 000 €	3 500 €	OUI
1023	SOLIDARITE FEMMES 13	Participation au protocole de lutte contre les violences conjugales – Aix-en-Provence	10 700 €	4 000 €	4 000 €	OUI
1022	SOLIDARITE FEMMES 13	La Rue est à nous – Aix-en-Provence	14 700 €	9 800 €	7 600 €	OUI
994	APERS	Intervenants sociaux – Aix-en-Provence	90 000 €	30 000 €	21 000 €	OUI
1222	APERS	Intervenants sociaux - Gardanne	45 000 €	15 000 €	13 500 €	OUI
1223	APERS	Intervenants sociaux - Vitrolles	45 000 €	7 500 €	6 750 €	OUI
1221	APERS	Permanences d'aide aux victimes - Les Pennes-Mirabeau	20 039 €	6 091 €	5 000 €	OUI
1220	APERS	Permanences d'aide aux victimes – Vitrolles	20 039 €	6 091 €	5 000 €	OUI
993	APERS	Permanences d'aide aux victimes – Aix-en-Provence	71 395 €	21 703 €	18 210 €	OUI
1219	APERS	Permanences d'aide aux victimes - Gardanne	20 117 €	6 115 €	5 000 €	OUI
996	ADEJ	Accès au droit des jeunes – Bouc-Bel-Air	8 000 €	8 000 €	3 600 €	NON

Métropole Aix-Marseille-Provence

992	LE CRI DE L'ENFANT	Maillage Humaniste au centre Hospitalier	19 710 €	11 710 €	6 000 €	NON
Sous total axe 1				158 210 €	124 360 €	
N°GU	ASSOCIATION	ACTION SUBVENTIONNEE	BUDGET PREVISIONNEL	SUBVENTION SOLLICITEE	SUBVENTION PROPOSEE	CONV OUI/N ON
AXE 2 : Médiation						
1015	POMPIERS SANS FRONTIERE	Mise en place d'une section des cadets de la sécurité - Aix-en-Provence	15 400 €	2 500 €	2 250 €	NON
623	SYNERGIE FAMILY	De la vie dans mon quartier	25 798 €	13 827 €	8 000 €	NON
Sous total axe 2				16 327 €	10 250 €	
TOTAL Montant Proposé AXE 1 + AXE 2 = 124 360 € + 10 250 €					134 610 €	
N°GU	ASSOCIATION	ACTION SUBVENTIONNEE	BUDGET PREVISIONNEL	SUBVENTION SOLLICITEE	SUBVENTION PROPOSEE	CONV OUI/N ON
AXE 3 : Prévention des conduites à risques						
927	BUS 31/32	Prévention du décrochage scolaire - Aix-en-Provence	352 805 €	6 000 €	6 000 €	NON
Sous total axe 3				6 000 €	6 000 €	
Total Montant proposé AXE 1 + AXE 2 + AXE 3 = 124 360 € + 10 250 € + 6 000 €					140 610 €	

La participation du Territoire du Pays d'Aix au financement des vingt projets déposés et retenus dans le cadre du champ d'intervention du Territoire en matière de prévention de la délinquance, s'élève à 140 610 €.

Conformément au Règlement budgétaire et Financier de la Métropole, pour les actions soumises à convention et celles comprises entre 5 000 € et 23 000 €, il est précisé que le versement de la subvention interviendra en deux temps – un acompte de 80%, après notification de la subvention et le paiement du solde intervenant dès la production des bilans qualitatifs et quantitatifs et financiers.

Les subventions inférieures à 5 000 € pourront faire l'objet d'un versement unique avec un contrôle à posteriori.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°2006_A20 du Conseil communautaire de la CPA du Pays d'Aix du 22 juin 2006 ;
- La délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- La délibération n°FBPA 063-10935/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission de Territoire Habitat, urbanisme, et aménagement du 8 juin 2022.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le Territoire du Pays d'Aix au titre de sa compétence en matière de prévention de la délinquance propose le financement de vingt projets qui s'inscrivent dans le champ d'intervention du Territoire en matière de prévention de la délinquance tel que défini par la délibération cadre n°2006_A20 du Conseil communautaire de la CPA du 22 juin 2006.
- Que le montant total de la participation financière du Territoire du Pays d'Aix pour les vingt projets est attribué dans la limite de l'enveloppe prévisionnelle votée au budget.

Délibère

Article 1 :

Sont attribuées des subventions pour un montant total de 140 610 € répartis comme indiqué dans le tableau ci-dessus aux bénéficiaires suivants :

- SOLIDARITE FEMMES 13
- APERS
- ACCES AU DROIT DES ENFANTS ET DES JEUNES (ADEJ)
- LE CRI DE L'ENFANT
- POMPIERS SANS FRONTIERE
- SYNERGIE FAMILY
- BUS 31/32

Article 2 :

Sont approuvées les deux conventions à conclure entre le Territoire du Pays d'Aix et les associations Solidarité Femmes 13 et l'APERS.

Article 3 :

Monsieur le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisé à signer les conventions ainsi que tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aix, en section de fonctionnement : Chapitre 65, Nature 65748, Fonction 420.

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU
CONSEIL DE TERRITOIRE**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX OPERATEURS DU PAYS D'AIX
ŒUVRANT DANS LE CHAMP DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET
APPROBATION DE CONVENTIONS**

Sur le Territoire du Pays d'Aix, différentes associations développent des projets spécifiques dans le champ de la Prévention de la Délinquance.

A ce titre, 7 structures sollicitent la participation de la Métropole pour des aides financières destinées à soutenir les actions qui s'inscrivent, soit dans le Contrat de Ville communautaire, pour les Communes d'Aix en Provence, Gardanne, Pertuis et Vitrolles, soit dans les dispositifs de soutien à la programmation des Comités Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD), ou dans d'autres dispositifs non contractuels sur des communes dont les actions ont besoin d'être soutenues.

Il est proposé d'attribuer ces subventions pour un montant total de 140 610 €.

Cette proposition s'inscrit dans le prolongement des actions soutenues par le Pays d'Aix selon les 4 axes d'intervention suivants :

- Accès au droit et aide aux victimes
- Médiation,
- Prévention des conduites à risques
- Information et communication

SOLIDARITE FEMMES 13	40 300 €
APERS	74 460 €
ADEJ	3 600 €
LE CRI DE L'ENFANT	6 000 €
POMPIER SANS FRONTIERE	2 250 €
SYNERGIE FAMILY	8 000 €
BUS 31/32	6 000 €
TOTAL	140 610 €

M é t r o p o l e A i x - M a r s e i l l e - P r o v e n c e

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole et en accord avec les modalités de paiement indiquées, il est précisé que le versement de la subvention interviendra en deux temps – un acompte de 80 %, après notification de la subvention et le paiement du solde intervenant dès la production des bilans qualitatifs, quantitatifs et financiers.

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT
PREVENTION DE LA DELINQUANCE

N°

Entre,

La Métropole Aix-Marseille Provence agissant par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, domicilié cs40868 13626 Aix-en-Provence cedex 1, représenté par son Vice-Président délégué à l'Habitat, Politique de la Ville, Prévention de la délinquance, Cohésion sociale et gens du voyage, Monsieur Loïc GACHON, dûment habilité par l'arrêté n°20_CT2_068 du 22 juillet 2020 ;

Ci-après dénommée « Territoire du Pays d'Aix »

D'une part,

Et

L'ASSOCIATION SOLIDARITE FEMMES 13, située 10 Avenue du Prado, 13006 MARSEILLE, représentée par sa Présidente, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé: le « bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le décret n ° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n ° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° FBPA 063-10935/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;

Vu les dossiers de demande de subvention de l'opérateur enregistré sous les n° MGDIS 1014, 1016, 1017, 1018, 1019, 1021, 1022, 1023.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220622-2022_CT2_230-DE
Date de télétransmission : 24/06/2022
Date de réception préfecture : 24/06/2022

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Territoire du Pays d'Aix au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Territoire du Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant total maximal de **40 300 €**, soit **29,51 %** du coût total prévisionnel, pour un montant subventionnable de **136 540 €** correspondant aux dépenses éligibles prévues dans les dossiers de demande de subvention présentés au Territoire du Pays d'Aix, selon la répartition suivante :

Actions	Communes	Budget Prévisionnel Global	Budget Prévisionnel de l'Action	Participation	Taux d'intervention
Animation réseau violences conjugales	Aix-en-Provence	1 842 510 €	6 340 €	3 500 €	55,20 %
Protocole violences conjugales	Aix-en-Provence	1 842 510 €	10 700 €	4 000 €	37,38 %
Accueil femmes victimes de violences	Aix-en-Provence	1 842 510 €	66 400 €	9 000 €	13,55 %
La rue est à nous !	Aix-en-Provence	1 842 510 €	14 700 €	7 600 €	51,70 %
Permanences pour les femmes victimes de violences- MJD	Vitrolles	1 842 510 €	17 100 €	7 000 €	40,93 %
Permanences pour les femmes victimes de violences- MIDC	Bouc-Bel-Air	1 842 510 €	5 100 €	3 000 €	58,82 %
Permanences pour les femmes victimes de violences et formation des intervenants sociaux-	Pertuis	1 842 510 €	5 900 €	1 700 €	28,81 %
Permanences pour les femmes victimes de violences et animation réseau	Gardanne	1 842 510 €	10 300 €	4 500 €	43,68 %
	TOTAL		136 540 €	40 300 €	29,51 %

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Territoire du Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans les dossiers de demande de subvention présentés au Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- un acompte de 80% après notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants,
- Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2023 :
- les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220622-2022_CT2_230-DE
Date de télétransmission : 24/06/2022
Date de réception préfecture : 24/06/2022

- un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée.
- le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,
- un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Territoire du Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Territoire du Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Territoire du Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Territoire du Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII: MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Territoire du Pays d'Aix, celui-ci peut diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Territoire du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Territoire du Pays d'Aix est révisée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses.

ARTICLE VIII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention et doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Territoire du Pays d'Aix le conduisent à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du Règlement Budgétaire et Financier, le bénéficiaire ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ; doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE IX: DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Territoire du Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Territoire du Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE X : RESPONSABILITÉ DU TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Territoire du Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE XI : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Territoire du Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide du Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo du Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE XII: DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Territoire du Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Territoire du Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Territoire du Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Fait à

en 2 exemplaires originaux

Le

Président de SOS FEMMES

Pour la Métropole Aix-Marseille-
Provence agissant par le Conseil
de Territoire du Pays d'Aix

Loïc GACHON

(cachet et signature)

Vice-Président délégué
Habitat – Politique de la Ville
Prévention de la délinquance
Cohésion sociale – gens du
voyage

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT
PREVENTION DE LA DELINQUANCE
N°

Entre,

La Métropole Aix-Marseille Provence agissant par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix Provence domicilié cs40868 13626 Aix-en-Provence cedex 1, représenté par son Vice-Président délégué à l'Habitat, Politique de la Ville, Prévention de la délinquance, Cohésion sociale et gens du voyage, Monsieur Loïc GACHON, dûment habilité par l'arrêté n°20_CT2_068 du 22 juillet 2020

Ci-après dénommée « Territoire du Pays d'Aix »

D'une part,

Et

ASSOCIATION DE PREVENTION ET DE REINSERTION SOCIALE (APERS) située Tribunal de Grande Instance, 40 Boulevard Carnot, 13100 Aix-en-Provence, représentée par sa Présidente dûment habilitée à cet effet,

Ci-après dénommé : le « bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le décret n ° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n ° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° FBPA 063-10935/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;

Vu les dossiers de demande de subvention de l'opérateur enregistré sous les n° MGDIS 993, 994, 1219, 1220, 1221, 1222, 1223.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20220622-2022_CT2_230-DE Date de télétransmission : 24/06/2022 Date de réception préfecture : 24/06/2022

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Territoire du Pays d'Aix au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Territoire du Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant total maximal de **74 460 €** soit **80,49 %** du coût total prévisionnel, pour un montant subventionnable de **92 500 €** correspondant aux dépenses éligibles prévues dans les dossiers de demande de subvention présentés au Territoire du Pays d'Aix, selon la répartition suivante :

Actions	Villes	Budget Prévisionnel Global	Budget Prévisionnel de l'Action	Participation	Taux d'intervention
Intervenants sociaux – Commissariat	Gardanne	1 298 700 €	15 000 €	13 500 €	90,00 %
Intervenants sociaux – Commissariat	Aix-en-Provence	1 298 700 €	30 000 €	21 000 €	70,00 %
Permanence aide aux victimes	Gardanne	1 298 700 €	6 115 €	5 000 €	81.76 %
Permanence aide aux victimes	Vitrolles	1 298 700 €	6 091 €	5 000 €	82,00 %
Permanence aide aux victimes	Aix-en-Provence	1 298 700 €	21 703 €	18 210 €	83.90 %
Permanence aide aux victimes	Les Pennes Mirabeau	1 298 700 €	6 091 €	5 000 €	82,00 %
Intervenants sociaux – Commissariat	Vitrolles	1 298 700 €	7 500 €	6 750 €	90,00 %
	TOTAL	1 298 700 €	92 500 €	74 460 €	80,49 %

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Territoire du Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans les dossiers de demande de subvention présentés au Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- Un acompte de 80% après notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants,
- Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2023 :
- Les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
- Un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée,
- Le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,
- Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Territoire du Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Territoire du Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Territoire du Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Territoire du Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII: MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Territoire du Pays d'Aix, celui-ci peut diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Territoire du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Territoire du Pays d'Aix est révisée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE VIII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention et doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Territoire du Pays d'Aix le conduisent d'Aix à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du Règlement Budgétaire et Financier, le bénéficiaire ne peut prétendre au versement du solde de la subvention et doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE IX: DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Territoire du Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.). Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Territoire du Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE X : RESPONSABILITÉ DU TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Territoire du Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE XI : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Territoire du Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide du Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo du Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE XII: DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Territoire du Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Territoire du Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Territoire du Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Fait à

en 2 exemplaires originaux

Pour la Métropole Aix-Marseille-
Provence agissant par le Conseil
de Territoire du Pays d'Aix

Le

Président de l'APERS

Loïc GACHON

Vice-Président délégué
Habitat – Politique de la Ville
Prévention de la délinquance
Cohésion sociale – gens du
voyage

(cachet et signature)

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220622-2022_CT2_230-DE
Date de télétransmission : 24/06/2022
Date de réception préfecture : 24/06/2022

OBJET : Habitat et aménagement du territoire - Politique de la ville / Cohésion sociale - Attribution de subventions aux opérateurs du Pays d'Aix oeuvrant dans le champ de la Prévention de la délinquance et approbation de conventions

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	52
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	52
Majorité absolue	27
Pour	52
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Gérard BRAMOULLÉ



Signé, le **23 JUIN 2022**